

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 2007 du 25 janvier 2008

A. 186.640

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile
Parvis Saint-Jean Baptiste 18
1080 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2008 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n/ 4867 du 13 décembre 2007 (n/ de rôle 1.965/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 janvier 2008 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après un examen au fond de sa demande d'asile, la décision objet du recours refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la partie requérante invoque «la violation des formes substantielles (notamment prescrites par l'article 8 de la loi CEE du 01.12.2006) à savoir qu'une décision juridictionnelle et/ou administrative doit être motivée de façon adéquate»; qu'elle fait grief à la décision attaquée de ne comporter aucune indication quant à la possibilité d'introduire un recours ni quant au délai dans lequel ce recours doit être introduit;

Considérant qu'un moyen de cassation doit viser de manière précise les dispositions légales qui sont invoquées à l'appui du moyen et exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative aurait violé ces dispositions; qu'en l'espèce, l'énoncé du moyen ne permet pas d'identifier la disposition légale qui consacrerait l'existence même de la formalité substantielle qui aurait, en l'espèce, été méconnue; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq janvier deux mille huit par :

Mme DEBROUX,
Mme DRAPIER,

conseiller d'Etat,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'Etat,

B. DRAPIER.

C. DEBROUX.